

À partir de ce diagnostic, le cabinet propose une **double identité** pour le site :

- « **Les Hospices de Hautefort** », afin d’ancrer le projet dans son territoire et son histoire en intégrant l’Hôtel-Dieu dans son ensemble et avec toutes ses synergies.
- « **Le MUDEM** » (**Musée des Découvertes Médicales**), pour moderniser l’image du musée et élargir son public.

Une charte graphique renouvelée et une signalétique adaptée sont en cours de finalisation pour soutenir cette nouvelle identité.

Les travaux visent à tripler la fréquentation d’ici cinq ans, à renforcer la notoriété du site en Dordogne et à engager une démarche de labellisation « Musée de France ». Les propositions du cabinet OOKPIK, validées par le groupe de travail, seront soumises pour avis consultatif du comité de pilotage du 19 décembre 2025, avant délibération en conseil municipal courant janvier 2026.

I – COMMANDE PUBLIQUE

I - 1 : Devis de mise aux normes et d’extension du réseau électrique de l’Hôtel Dieu

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-080** :

Considérant les obligations règlementaires en matière de sécurité des installations électriques dans les établissements recevant du public (ERP), et la nécessité d’assurer la sécurité des usagers et du personnel.

Considérant qu’il a été mis en évidence plusieurs non-conformités présentant des risques pour la sécurité ; que des travaux de mise en conformité et de modernisation des installations électriques de l’Hôtel Dieu doivent être entrepris et qu’il convient de prévoir l’engagement de ces travaux et leur financement.

Monsieur le Maire présente à l’assemblée qu’il avait sollicité en consultation directe trois entreprises pour connaître le chiffrage des travaux électriques de rénovation et d’extension du réseau à envisager.

Au vu des retours, il s’avère que le montant des travaux serait de l’ordre de 62 520 € H.T. et que par conséquent il convient de lancer un marché public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la consultation publique via un marché public pour les travaux de rénovation et d’extension du réseau électrique de l’Hôtel Dieu ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune pour l’année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la conduite des travaux.

➤ **ADOPTÉ à l’unanimité.**

I – 2 : Devis pour la protection incendie Route du Buisson

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-081** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-32,
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l’Incendie (DECI) sur la commune,
Vu l’arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20/06/2018 portant approbation du règlement départemental de la RDDECI,
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-068 du 04 août 2025 validant l’extension du réseau,

Considérant la demande de déclaration préalable n° DP 024 210 25 00033 Route du Buisson,

Sur rapport de Monsieur le Maire, les poteaux et bornes incendie, communément appelés « hydrants », font partie des dispositifs de lutte contre les incendies qui relèvent des pouvoirs de police administrative du Maire.

La réglementation impose de veiller à la disponibilité de ce type d’équipements sur le territoire de la Commune et que par conséquent de s’assurer lors de toute demande d’urbanisme, que le secteur concerné est bien couvert par la défense incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l’installation d’une protection incendie Route du Buisson pour un montant de 3180 € TTC suivant le devis de l’entreprise ERCTP et en accord avec la commune de Cherveix-Cubas pour moitié puisque la borne servirait aux deux communes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

➤ **ADOPTÉ à l’unanimité.**

II – DOMAINE ET PATRIMOINE**II – 1 : Cimetière de Saint-Agnan - Tarifs nouvelles cave-urnes**

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-082** :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22, 5ème alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L.2223-14 du CGCT relatif aux types de concession et les articles L2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

Vu la délibération 2013-43 du 08 avril 2013 validant le tarif d'acquisition au m² des cases columbarium du cimetière de Saint-Agnan,

Vu la délibération 2014-155 du 16 décembre 2014 validant les tarifs des concessions Hautefort-Saint Agnan et tarif concession cave urne columbarium cimetière de Saint-Agnan,

Vu la délibération 2020-18 du 20 janvier 2020 validant le tarif de reprise de concessions dans le cimetière de Saint-Agnan 1^{ère} tranche,

Vu la délibération 2019-111 du 21 octobre 2019 validant le gravage sur les plaques du jardin du souvenir cimetière de Saint-Agnan,

Vu la délibération 2020-27 du 17 février 2020 validant le gravage sur le couvercle cave urne columbarium de Saint-Agnan,

Vu la délibération 2023-003 du 16 janvier 2023 validant le tarif de vente de cuves enterrées au cimetière de Saint-Agnan,

Vu la délibération n°2024-090 du 02 décembre 2024 actualisant les tarifs funéraires des cimetières communaux,

Considérant qu'il y a de prendre en compte l'installation de nouvelles cave-urnes au cimetière de Saint-Agnan,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs TTC validés sur les précédentes décisions :

| DENOMINATION | TARIF | TARIF AU M ² | COMPLEMENT TARIF | TARIF A LA LETTRE | TARIF UNIQUE | TARIF MENSUEL |
|---|------------|-------------------------|------------------|-------------------|--------------|---------------|
| Concessions cimetières Hautefort - Saint Agnan - La Nouaillette | | | | | | |
| Concession cinquantenaire | | 50,00 € | | | | |
| Concession trentenaire | | 30,00 € | | | | |
| Concessions columbarium de Saint Agnan | | | | | | |
| Concession cinquantenaire murale | 1 100,00 € | | | | | |
| Concession cinquantenaire au sol | 615,00 € | | | | | |
| Reprise de concessions cimetière Saint-Agnan | | | | | | |
| Concession Section B et Section D | | 5,00 € | 540,00 € | | | |
| Gravage | | | | | | |
| Jardin du souvenir | | | | 10,00 € | | |
| Cave urne columbarium | | | | 10,00 € | | |
| Cuve enterrées cimetière de Saint-Agnan | | | | | | |
| Cuve 2 places 2,50mx2,30m (côte à côte) incluant : Cuve, reprise de concession, terrain et TVA | | | | | 4 168,75 € | |
| Caveau provisoire | | | | | | |
| Caveau communal provisoire* | | | | | 40,00 € | 10,00 € |

* Le Caveau provisoire est destiné à recevoir des corps au maximum pour 6 mois (non renouvelable). Il sera facturé 40 € + 10 € le premier mois, et 10 € de plus par mois d'utilisation. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation dépasse les 6 jours depuis le décès du défunt, lorsque les travaux sur la sépulture ne sont pas encore achevés ou quand il y a des problèmes familiaux retardant l'inhumation.

Le montant des travaux pour l'installation de 4 nouvelles cave-urnes s'élève à 2 398,40 € TTC soit 599,60 € TTC l'unité auxquelles il faut rajouter 15 € d'achat du terrain (0,30 m²x50€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'installation de 4 nouvelles cave-urnes au cimetière de Saint Agnan ;
- **VALIDE** le tarif de vente arrondi à 600 € la cave-urne cinquantenaire + 15 € d'achat de terrain soit 615 € TTC ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

II – 2 : Instauration du permis de démolir

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-083** :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

L'article R.421-27 du code de l'urbanisme dispose que « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

L'article R.421-29 précise les dispenses au permis de démolir :

- a) Les démolitions de construction soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la sécurité intérieure ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du code de la sécurité nationale.

Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 précité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes approuvant la carte communale en date du 11/09/2008, révisée le 06/12/2013 et le 11/09/2023 ;

Considérant que depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **INDIQUE** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- **RAPPELLE** que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.
- **NOTIFIE** la présente délibération au Conseil de l'ordre des architectes et au Conseil de l'ordre des notaires.
- **NOTIFIE** la présente délibération au service instructeur de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – FINANCES LOCALES**III – 1 : Demande de fonds de concours CCTHPN pour la protection incendie de La Route du Buisson et des Auberties**

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-084** :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Vu les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 Vu les articles R.2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issus du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
 Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (NOR INTE 1522200A) ;
 Vu la délibération n°2022-76 validant l'extension du réseau au Hameau des Auberties ;
 Vu la délibération n°2025-81 validant l'extension du réseau Route du Buisson ;
 Vu le règlement d'attribution d'un fonds de concours de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que ledit fond de concours s'élèverait à hauteur de 25 % de la dépense H.T., selon notre strate communale ;

Entendu que la commune a pour obligation d'assurer la défense incendie pour les bâtiments présents sur le lieu-dit Les Auberties et sur la Route du Buisson, par l'intermédiaire d'un dispositif (poteau incendie, bache incendie, étang...) dans un rayon de 200 à 400 m par voie carrossable (selon le risque identifié), conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Dordogne ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la commune fasse appel à ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la demande de fonds de concours auprès de la CCTHPN pour la mise en place de protection incendie au Hameau des Auberties et à la Route du Buisson ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – 2 : Acceptation du fonds de concours CCTHPN pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-085** :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16-V ;
 Vu la délibération 2022 - 075 validant l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie ;
 Vu la délibération 2025/084/7.8 de la CCTHPN attribuant un fonds de concours à la commune de Hautefort pour les travaux de rénovation des bâtiments communaux.

La commune de Hautefort a présenté en date du 03 juillet 2025, une demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, pour la rénovation énergétique de La Chartreuse, de la Grange Neuve (ancienne Gendarmerie) et du Presbytère pour un montant total de travaux de 156 749,32 €.

Cette somme représente 56 % de la dépense pour la Chartreuse (Budget annexe Activités Economiques), 34 % de la dépense pour la Grange Neuve et 10 % pour le Presbytère.

Le 30 septembre 2025 par délibération 2025/084/7.8, la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir a validé l'octroi de la somme de 25 000 € à la commune pour le financement des travaux de rénovation énergétique et il est donc demandé au conseil municipal de se positionner sur cette attribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la somme de 25 000 € du fonds de concours de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;
- **PRÉCISE** que 56 % de cette somme soit 14 000 € sera imputé sur le Budget annexe Activités Economiques et que le solde, soit 11 000 € sera imputé sur le Budget Principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – 3 : Décisions modificatives Budget Principal

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-086** :

VIREMENT DE CREDIT REMBOURSEMENT EMPRUNTS N°02

Le conseil municipal sur proposition du Maire :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

| INTITULES DES COMPTES | DIMINUT° / CREDITS ALLOUES | | AUGMENTATION DES CREDITS | |
|---|----------------------------|------------------|--------------------------|-------------------------------|
| | COMPTES | MONTANTS (€) | COMPTES | MONTANTS (€) |
| OP : OPERATIONS FINANCIERES Emprunts en euros | | | 1641 | 50 000,00 50 000,00 |
| OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON | | 50 000,00 | | |
| Bâtiments culturels et sportifs | 21 | 5 000,00 | | |
| Autres bâtiments privés | 21 | 35 000,00 | | |
| Autre matériel, outillage incendie | 21 | 10 000,00 | | |
| DEPENSES - INVESTISSEMENT | | 50 000,00 | | 50 000,00 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°02 comme indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

III – 4 : Fermeture de la régie de recettes Animations 2024

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-087-1** :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R-1617-1 à 18 ;
 Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu la délibération n°2021-121 du conseil municipal en date du 18 octobre 2021 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;
 Vu la délibération 2024-018 instaurant les tarifs et la création d'une régie temporaire ;
 Vu l'arrêté n° 2024 – 08 en date du 02 mai 2024 portant nomination du régisseur ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer au 31 décembre 2025 la régie instaurée en 2024 pour les Animations 2024 des 30 ans du Musée d'histoire de la Médecine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes Animations 2024 au 31/12/2025.
- **VALIDE** la fin des fonctions du régisseur à compter du 31/12/2025. Le régisseur devra restituer au comptable assignataire la totalité des documents, valeurs et stocks.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

IV – 1 : Eau du Périgord - Rapport annuel 2024

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-088** :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’Alimentation en Eau Potable 2024.

➤ **ADOPTÉ à l’unanimité.**

V – GESTION DU PERSONNEL

V – 1 : Mutuelle des agents - Adhésion à la convention de participation risque santé proposée par le CDG24 avec la MNT

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-089** :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l’article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l’Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d’une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l’opérateur,

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l’organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du **17/10/2025** relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l’agent.

En parallèle, l’article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l’ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé par agent et par mois de la façon suivante :

| AGE | Niveau 1 | Part commune | Niveau 2 | Part commune | Niveau 3 | Part commune |
|--|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|
| Enfant (gratuité à compter du 3ème) | 21,78 € | - € | 27,97 € | - € | 39,34 € | - € |
| Adulte actif de moins de 30 ans inclus | 32,96 € | 17,00 € | 42,38 € | 22,00 € | 59,58 € | 30,00 € |
| Adulte actif de 31 à 40 ans inclus | 39,27 € | 20,00 € | 50,47 € | 26,00 € | 70,97 € | 36,00 € |
| Adulte actif de 41 à 50 ans inclus | 49,85 € | 25,00 € | 64,07 € | 33,00 € | 90,07 € | 46,00 € |
| Adulte actif de 51 à 60 ans inclus | 61,79 € | 31,00 € | 79,42 € | 40,00 € | 111,67 € | 55,00 € |
| Adulte actif de plus de 61 ans inclus | 84,25 € | 43,00 € | 114,00 € | 57,00 € | 152,27 € | 77,00 € |
| Retraité | 91,97 € | - € | 118,18 € | - € | 166,15 € | - € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT, dès le 1er janvier 2026.
- **VERSE** une participation financière bruts par agent et par mois de la façon suivante :

| AGE | Niveau 1 | Part commune | Niveau 2 | Part commune | Niveau 3 | Part commune |
|--|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|
| Enfant (gratuité à compter du 3ème) | 21,78 € | - € | 27,97 € | - € | 39,34 € | - € |
| Adulte actif de moins de 30 ans inclus | 32,96 € | 17,00 € | 42,38 € | 22,00 € | 59,58 € | 30,00 € |
| Adulte actif de 31 à 40 ans inclus | 39,27 € | 20,00 € | 50,47 € | 26,00 € | 70,97 € | 36,00 € |
| Adulte actif de 41 à 50 ans inclus | 49,85 € | 25,00 € | 64,07 € | 33,00 € | 90,07 € | 46,00 € |
| Adulte actif de 51 à 60 ans inclus | 61,79 € | 31,00 € | 79,42 € | 40,00 € | 111,67 € | 55,00 € |
| Adulte actif de plus de 61 ans inclus | 84,25 € | 43,00 € | 114,00 € | 57,00 € | 152,27 € | 77,00 € |
| Retraité | 91,97 € | - € | 118,18 € | - € | 166,15 € | - € |

- **PRÉCISE** que cette participation sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

V – 2 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-090** :

Conformément à l'article L 332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique, et du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les collectivités territoriales peuvent recourir à la création d'emplois non permanents pour répondre à des besoins provisoires.

Il s'agit alors de la possibilité offerte de recruter un agent contractuel de droit public sur le fondement d'un contrat pris pour un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dû aux absences prolongées pour maladie de deux agents du service technique et une accumulation de tâches non effectuées.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

- La création à compter du 1er janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 01/01/2026 au 30/06/2026 inclus.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

V – 3 : Recensement de population - recrutement et rémunération des agents recenseurs

M. le Maire présente la **Délibération n°2025-091** :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs pour le recensement INSEE qui aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Monsieur Le Maire informe que la commune percevra une Dotation Forfaitaire de Recensement d'un montant de 1632 € en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

| Libellé | Tarifs Nets |
|----------------------------|-------------|
| Forfait de collecte | 800,00 € |
| Journée de formation | 40,00 € |
| Tournée de reconnaissance | 80,00 € |
| Mise sous plis des notices | 70,00 € |
| Frais de déplacement | 120,00 € |

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **ADOPTÉ à l'unanimité.**

VI – QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES ÉLUS

- 18/12/2025 à 12h00 : Repas du personnel à La Chartreuse.
- 10/01/2026 à 18h00 : Vœux du Maire à la Salle des fêtes.

La séance est levée à 20h10.